

Annexe 3 publique

Demanderesse a/0246/06 [annexe 61]**Moyens d'identification**

La Chambre de première instance a reçu le certificat d'ancien enfant soldat (EAFGA), une fiche de recherche familiale et un certificat de réunification familiale, le certificat de démobilisation de la demanderesse et la carte d'électeur de la personne agissant au nom de la demanderesse. La Chambre a également reçu une carte d'identité, délivrée par une paroisse, établissant le lien de parenté entre la demanderesse et la personne agissant en son nom (son père)¹.

Demande d'obtention de la qualité de victime

La demanderesse déclare qu'en revenant de l'école, en [REDACTED] 2003, lorsqu'elle avait [REDACTED] ou [REDACTED] ans, elle a été enrôlée par l'UPC et obligée à « épouser » un de ses membres. Elle est restée avec le groupe armé pendant [REDACTED] semaines mais a ensuite été conduite à [REDACTED], d'où elle s'est enfuie. À la suite de ces événements, la demanderesse a pris du retard au niveau scolaire et a subi un préjudice moral et des violations de ses droits fondamentaux².

Phases de la procédure

La demanderesse indique qu'elle a un intérêt à participer à toute la procédure, sauf à la phase de l'appel³.

Observations de la Défense

La Défense indique que cette demanderesse ne devrait pas participer à la procédure, dans la mesure où elle a fourni deux dates de naissance, à savoir [REDACTED] 1990 et [REDACTED] 1988⁴.

Observations de l'Accusation

L'Accusation indique que la demanderesse remplit, à première vue, les critères nécessaires pour la participation des victimes. L'Accusation déclare également que cette demanderesse fait partie des personnes mariées de force avec des soldats de l'UPC. Le Procureur soutient cette demande⁵.

¹ *First Report to Trial Chamber I on Victims' Applications under Regulation 86.5 of the Regulations of the Court*, ICC-01/04-01/06-1275-Conf-Exp, 14 avril 2008, annexe 2, p. 121 et 122 et annexe 61.

² Ibid.

³ Ibid.

⁴ Observations de la Défense sur les 105 demandes de participation à la procédure communiquées le 20 mai 2008, 10 juin 2008, ICC-01/04-01/06-1388, par. 13 et p. 12 et 13.

⁵ *Prosecution's Observations on 105 Redacted Applications for Victim Participation to the Case*, 9 juin 2008, ICC-01/04-01/06-1386, par. 26, p. 14 et 15.

Observations du représentant légal de la victime

Dans sa réponse, le représentant légal remarque que l'Accusation ne s'est pas opposée à la participation de la demanderesse. Concernant les observations de la Défense, le représentant légal indique que des précisions seront fournies quant aux deux dates de naissance (1990 et 1988). Le représentant légal demande que la demanderesse se voie reconnaître la qualité de victime aux fins de participation à la procédure⁶.

Représentation légale

Jusqu'à présent, la demanderesse a été représentée par M^e Carine Bapita Buyangandu⁷.

Analyse et conclusions de la Chambre

La Chambre de première instance note que la demanderesse a demandé à participer à la procédure dans le cadre de la situation en RDC et que sa demande avait également été transmise à la Chambre préliminaire I. Dans sa décision du 31 janvier 2008, la Chambre préliminaire a décidé de ne pas se prononcer sur la qualité de victime de la demanderesse, dans la mesure où la demande était également pendante devant la Chambre de première instance et où la reconnaissance de la qualité de victime de la demanderesse dans le cadre de « l'affaire » aboutirait automatiquement à sa reconnaissance dans le cadre de la « situation »⁸. Dans une décision plus récente du 3 juillet 2008, la Chambre préliminaire a observé que la demande était incomplète car la demanderesse était mineure au moment où sa demande avait été introduite et, étant donné que son tuteur légal agit en son nom et qu'elle est désormais adulte, son consentement est nécessaire pour qu'une autre personne agisse en son nom⁹.

⁶ Réponse des demandeurs a/0105/06, a/0231/06, a/0232/06, a/0233/06, a/0242/06, a/0243/06, a/0244/06, a/0245/06, a/0246/06, a/0247/06, a/0248/06, a/0249/06, a/0250/06, a/0001/07, a/0002/07, a/0003/07, a/0004/07, a/0005/07, a/0006/07, a/0251/07, a/0253/07 et a/0254/07 aux observations du Procureur et de la Défense quant à leur demande de participation à la procédure dans l'affaire *Le Procureur contre Thomas Lubanga*, 28 novembre 2008, ICC-01/04-01/06-1514, par. 7, 17 et 25.

⁷ *First Report to Trial Chamber I on Victims' Applications under Regulation 86.5 of the Regulations of the Court*, ICC-01/04-01/06-1275-Conf-Exp, 14 avril 2008, annexe 2, p. 121 et 122 et annexe 61.

⁸ Corrigendum à la « Décision sur les demandes de participation à la procédure déposées dans le cadre de l'enquête en République démocratique du Congo par a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0063/06, a/0071/06 à a/0080/06 et a/0105/06 à a/0110/06, a/0188/06, a/0128/06 à a/0162/06, a/0199/06, a/0203/06, a/0209/06, a/0214/06, a/0220/06 à a/0222/06, a/0224/06, a/0227/06 à a/0230/06, a/0234/06 à a/0236/06, a/0240/06, a/0225/06, a/0226/06, a/0231/06 à a/0233/06, a/0237/06 à a/0239/06 et a/0241/06 à a/0250/06 », ICC-01/04-423-Corr, 31 janvier 2008, par. 144.

⁹ *Decision on the applications for participation filed in connection with the investigation in the Democratic Republic of Congo by Applicants a/0047/06 to a/0052/06, a/0163/06 to a/0187/06, a/0221/06, a/0225/06,*

La Chambre estime que les documents et autres informations fournis prouvent, à première vue, l'identité de la demanderesse et celle de la personne agissant en son nom, conformément à la décision de la Chambre de première instance relative à la participation des victimes. Ils prouvent également, à première vue, que la demanderesse avait ■ ou ■ ans au moment des événements en question.

La Chambre observe que la demanderesse était une enfant au moment du dépôt de la demande mais qu'elle est désormais adulte. La Chambre ordonne donc à la Section de la participation des victimes et des réparations de vérifier si la demanderesse souhaite participer en son nom propre ou continuer à participer par l'intermédiaire de la personne agissant en son nom.

La Chambre de première instance décide que la demanderesse a fourni suffisamment d'éléments de preuve permettant d'établir, à première vue, qu'elle est une victime au sens de la règle 85-a du Règlement de procédure et de preuve. En effet, la Chambre a reçu suffisamment d'informations pour conclure que la demanderesse a subi un préjudice personnel du fait de la commission de crimes figurant parmi les charges retenues contre l'accusé, à savoir son enrôlement et/ou sa conscription et/ou son utilisation pour la faire activement participer aux hostilités menées par l'UPC entre septembre 2002 et le 13 août 2003¹⁰.

a/0226/06, a/0231/06 to a/0233/06, a/0237/06 to a/0239/06, and a/0241/06 to a/0250/06, 3 juillet 2008, ICC-01/04-505, par. 34.

¹⁰ Décision relative à la participation des victimes, 18 janvier 2008, ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, confirmée, modifiée et annulée par l'Arrêt relatif aux appels interjetés par le Procureur et la Défense contre la Décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008 par la Chambre de première instance I, rendu par la Chambre d'appel le 11 juillet 2008, ICC-01/04-01/06-1432-tFRA.